

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 08 décembre 2023

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 05

de votants 06

L'an deux mille vingt-trois et le huit décembre à 18 heures et 30 minutes ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2023-12-035

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

**ACQUISITION D'UN TERRAIN : PARCELLE N° 247 - SECTION C,
POUR LE DEPLACEMENT DE L'ORATOIRE SAINTE EUPHEMIE**

Monsieur Serge CONSTANS :

- Laisse la présidence du conseil municipal pour cette question à l'ordre du jour, à Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint ;
- Quitte la salle du conseil et ne prend pas part, ni aux discussions ni au vote sur cette question.

Concernant la réhabilitation de l'oratoire de Sainte Euphémie, il convient d'acheter la parcelle : section C - N° 247, appartenant à Monsieur Serge CONSTANS, pour une superficie de 530 m², afin de déplacer l'oratoire et de l'installer sur cette parcelle.

Monsieur Jacques AVANIAN, premier adjoint au Maire, précise que cette acquisition se ferait pour le montant d'un euro symbolique non recouvrable et que les frais afférents à cette acquisition seraient à la charge de la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2241-1 modifié par l'ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 VII ;

- ❖ **CONFIRME** se porter acquéreur, pour un euro symbolique non recouvrable, de la parcelle cadastrée : section C - N° 247 d'une superficie de 530 m² ;
- ❖ **PREND** en charge les frais inhérents à ces acquisitions ;
- ❖ **AUTORISE** Madame Christine MESSAGER, Adjointe au Maire, à signer tous les documents afférents à cette acquisition, notamment l'acte administratif ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Président de séance,
Jacques AVANIAN

